
Norme internationale



7812

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Cartes d'identification — Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur

Identification cards — Numbering system and registration procedure for issuer identifiers

Première édition — 1985-12-15

CDU 681.178.5

Réf. n° : ISO 7812-1985 (F)

Descripteurs : échange d'information, carte d'identité, représentation des nombres, immatriculation.

Prix basé sur 7 pages

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 7812 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 97, *Systèmes de traitement de l'information*.

Les Normes internationales suivantes annulent et remplacent l'ISO 2894 et l'ISO 3554, dont elles constituent une révision technique :

ISO 7810, ISO 7811/1, ISO 7811/2, ISO 7811/3, ISO 7811/4, ISO 7811/5, ISO 7812, ISO 7813.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

Cartes d'identification — Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur

0 Introduction

La présente Norme internationale fait partie d'une série de normes qui décrivent les spécifications des cartes d'identification telles qu'elles sont définies au chapitre 3, ainsi que l'emploi de ces cartes dans les échanges internationaux.

1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie un système de numérotation pour l'identification des émetteurs de cartes d'identification, ainsi que les procédures d'enregistrement et de publication des numéros d'identification d'émetteur.

2 Références

ISO 3166, *Codes pour la représentation des noms de pays.*

ISO 4909, *Cartes bancaires — Zone magnétique, contenu en données de la piste 3.*

ISO 7810, *Cartes d'identification — Caractéristiques physiques.*

ISO 7811/3, *Cartes d'identification — Technique d'enregistrement — Partie 3: Position des caractères estampés sur les cartes ID-1.*

3 Définitions

Dans le cadre de la présente Norme internationale, la définition de la «carte d'identification» donnée dans l'ISO 7810 et les définitions suivantes sont applicables.

3.1 numéro d'identification: Numéro qui identifie le titulaire de la carte.

NOTE — Équivaut au PAN — Numéro de Compte Primaire, tel que défini dans l'ISO 4909.

3.2 identification de compte individuel: Numéro personnel ou individuel attribué par l'organisme émetteur de cartes pour identifier un compte individuel.

3.3 numéro d'identification d'émetteur: Numéro identifiant l'activité économique et l'émetteur de cartes et qui constitue la première partie du numéro d'identification.

3.4 identificateur d'émetteur: Numéro identifiant l'institution émettrice de cartes dans son secteur d'activité économique.

3.5 identificateur d'activité économique (MII en anglais): Numéro identifiant l'activité économique de l'émetteur de cartes.

4 Système de numérotation

Le numéro d'identification porté sur une carte d'identification se compose de trois parties principales comme l'indique la figure. La présente Norme internationale porte essentiellement sur la première, à savoir le numéro d'identification d'émetteur.

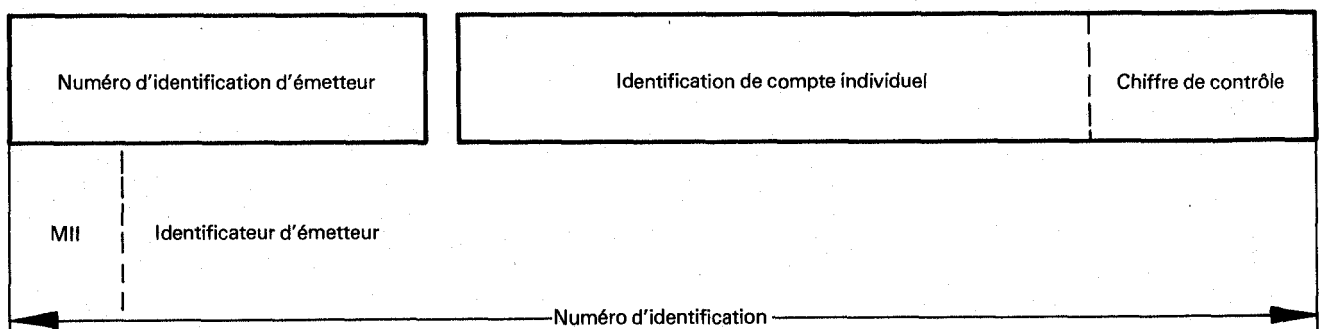


Figure — Composition du numéro d'identification des cartes d'identification

4.1 Numéro d'identification d'émetteur

4.1.1 Identificateur d'activité économique

Il existe dix identificateurs d'activité économique à un chiffre :

- 0 — réservé pour une affectation ultérieure
- 1 — compagnies aériennes
- 2 — compagnies aériennes et affectation ultérieure
- 3 — voyages et loisirs
- 4 — banques/activités financières
- 5 — banques/activités financières
- 6 — commerce et banque
- 7 — industrie pétrolière
- 8 — réservé pour une affectation ultérieure
- 9 — réservé aux organismes nationaux de normalisation

Identificateur d'activité économique «9» : L'identificateur d'activité économique «9» a été alloué aux organismes nationaux de normalisation pour leurs besoins nationaux. Dans un souci de conformité internationale, il est recommandé à ces organismes d'attribuer les numéros suivant les recommandations données dans l'annexe B.

Le code pays numérique du pays attribuant l'identificateur d'émetteur doit suivre immédiatement l'identificateur «9» et précéder l'identificateur d'émetteur.

4.1.2 Identificateur d'émetteur

L'identificateur d'émetteur a une longueur fixe, qui est déterminée par le MII et, dans le cas d'un MII 5, par le premier chiffre de l'identificateur d'émetteur. Lorsque ce premier chiffre est 9 (dans les numéros 59), l'identificateur d'émetteur est de longueur variable comme le spécifie l'ISO 4909. Les longueurs fixes sont celles données dans le tableau.

Tableau du format du numéro d'identification d'émetteur

MI I	Identificateur d'émetteur
0	Réserve pour une affectation ultérieure
1	XXX
2	XXX (compagnies aériennes)
2	XXXXX (autres)
3	XXXXX
4	XXXXX
5	0XXXX
5	1X
5	2XX
5	3XX
5	4XXXX
5	5XXXX
5	6XXXX
5	7XXXX
5	8XXXX
5	9 (voir 4.2.2)
6	XXXXX
7	XXXXX
8	Réserve pour une affectation ultérieure
9	CCC (voir note 2). Se référer à l'organisme national de normalisation concerné.

NOTES

1 Afin de faciliter la lisibilité du numéro, il est recommandé de laisser un espace entre l'identificateur d'émetteur et l'identification de compte individuel sur tous les formats imprimés et/ou estampés.

2 Lorsqu'on utilise MII 9, les chiffres de rang 2 à 4 correspondent au pays de l'institution émettrice, par utilisation du code numérique spécifié par l'ISO 3166.

4.2 Identification de compte individuel

4.2.1 Généralités

L'identification de compte individuel doit être attribuée par l'institution émettrice de cartes dans les positions restantes du numéro d'identification, sauf en ce qui concerne la dernière position qui restera réservée à un chiffre de contrôle (voir 4.4).

4.2.2 Numéro d'identification d'émetteur commençant par «59»

Les numéros d'identification d'émetteur commençant par «59» sont émis par des institutions financières et non par l'autorité d'enregistrement (voir 5.3). L'identificateur d'émetteur est le numéro national de routage (voir ISO 4909). Le code du pays (voir ISO 3166) doit figurer dans les données codées. L'annexe A contient des informations complémentaires à ce sujet.

4.3 Chiffre de contrôle

L'identification de compte individuel est suivie d'un chiffre de contrôle, calculé en tenant compte de tous les chiffres précédents du numéro d'identification, y compris le MII. Ce chiffre est déterminé d'après la formule de Luhn modulo 10 (voir annexe C).

5 Enregistrement et publication des numéros d'identification d'émetteurs

5.1 Demande d'attribution de numéros d'identification d'émetteur

Un émetteur de carte identifié peut faire appel à son organisme de normalisation national pour l'attribution d'un numéro d'identification d'émetteur, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe D. En l'absence d'organisme national de normalisation, la demande doit être adressée au secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale. L'organisme national de normalisation (ou le cas échéant le secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale agit alors en qualité de «autorité compétente» (voir 5.2) en ce qui concerne la demande.

5.2 Autorités compétentes (pour la présentation d'une demande d'attribution)

5.2.1 Les demandes d'attribution de numéro d'identification d'émetteur peuvent être adressées à l'autorité d'enregistrement (voir 5.3) par les organismes suivants :

- a) tout membre de l'ISO ;
- b) le comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale ;
- c) tout groupe du b) agréé pour ce qui a trait au système de numérotation des cartes d'identification.

5.2.2 Les « autorités compétentes » ont pour responsabilité

- a) de recevoir les demandes concernant l'attribution de numéros d'identification d'émetteur émanant de leur pays ou zones de responsabilité ;
- b) de transmettre à l'autorité d'enregistrement les demandes portant sur deux numéros d'identification d'émetteur au maximum, lorsqu'il est acquis qu'ils seront utilisés conformément à la présente Norme internationale ;
- c) de soumettre les demandes portant sur plus de deux numéros d'identification d'émetteur ou toute demande d'une nature particulière au secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale.

5.3 L'autorité d'enregistrement

Dans le cadre de la présente Norme internationale et conformément aux règles des Directives de l'ISO pour la désignation et le fonctionnement des organismes d'enregistrement, le Conseil de l'ISO a désigné l'American Bankers Association pour agir en tant qu'autorité d'enregistrement.

En ce qui concerne l'attribution initiale des numéros, les modifications et les suppressions de numéros, et les additions ultérieures au registre, les responsabilités de l'autorité d'enregistrement sont les suivantes :

- a) attribuer un numéro (ou deux) permettant une utilisation immédiate et notifier à l'« Autorité compétente » la suite donnée à la demande ;
- b) les demandes portant sur plus de deux numéros, qu'il s'agisse d'une utilisation immédiate ou d'une réservation, doivent être examinées par le secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale ou une autre entité désignée pour agir en son nom ;
- c) tenir à jour un registre des numéros attribués aux émetteurs de cartes. Un exemplaire payant de ce registre doit être disponible auprès de l'autorité d'enregistrement. Des copies du registre doivent normalement être établies sur microfiches, mises à jour régulièrement, sans que cette périodicité dépasse une fois par trimestre ;
- d) soumettre annuellement au secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale une copie du registre.

5.4 Groupe chargé de l'Enregistrement (RMG en anglais)

Un groupe doit être constitué pour former le Groupe de l'Enregistrement.

Les responsabilités de ce groupe doivent être telles que définies par le comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale.

Annexe A

Numéros d'identification commençant par «59»

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la norme.)

Les numéros d'identification commençant par «59» sont émis par des institutions financières dont l'identification d'émetteur n'a pas été attribuée par l'autorité d'enregistrement. Le format d'un numéro d'identification «59» est décrit dans l'ISO 4909. La présente annexe reproduit cette structure dans un souci d'exhaustivité.

Identificateur d'activité économique «59»		2 chiffres
Identificateur d'émetteur	jusqu'à	8 chiffres
Séparateur de zone		1 caractère (BCD 13)
Identification de compte individuel	jusqu'à	23 chiffres
Chiffre de contrôle		1 chiffre
	longueur maximale	28 caractères

Le code numérique du pays auquel appartient l'institution financière (voir ISO 3166) doit figurer dans la zone de données suivant un numéro «59». Cette zone devrait suivre immédiatement le numéro d'identification et en être séparée par un séparateur de zone (BCD 13).

Annexe B

Systèmes nationaux de numérotation pour les cartes d'identification

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la norme.)

B.1 Introduction

L'identificateur d'activité économique «9» est destiné aux organismes nationaux de normalisation, pour établir des systèmes nationaux de numérotation pour les cartes d'identification.

B.2 Fonctionnement des systèmes nationaux de numérotation

Il est conseillé aux organismes nationaux de normalisation de définir des principes sous la forme de normes nationales ou d'autres méthodes, pour identifier les émetteurs de cartes et les porteurs de cartes individuels (ou leurs comptes) au sein d'un système national de numérotation (voir 4.2.2). Il leur est également recommandé de définir les dispositions nécessaires pour gérer le système, y compris les procédures à adopter par les émetteurs de cartes quand ils demandent à être désignés et sont désignés identificateurs d'émetteurs conformément aux règles et la tenue à jour d'un registre des numéros d'identification d'émetteurs attribués (dont des exemplaires gratuits seront fournis régulièrement à l'autorité d'enregistrement). À cette fin, ils peuvent charger une organisation responsable d'agir en leur nom dans l'administration et d'assurer la mise à jour du système dans leur pays.

B.3 Relations avec l'autorité d'enregistrement

Il est demandé aux organismes nationaux qui envisagent d'instaurer des systèmes nationaux de numérotation s'appliquant aux cartes d'identification d'en avvertir l'autorité d'enregistrement, en lui indiquant les détails de la procédure nationale d'attribution des numéros, la méthode utilisée pour identifier les émetteurs et le nom de l'organisation administrant le système.

NOTE — En l'absence d'organisme national de normalisation ou si celui-ci ne peut ou ne souhaite pas instaurer un système national de numérotation, les émetteurs de cartes du pays visé peuvent recourir au secrétariat du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale pour trouver un organisme national de normalisation parmi ses membres, susceptible d'être volontaire pour répondre aux besoins de ces utilisateurs.

B.4 Rôle du Groupe de l'Enregistrement

Le Groupe de l'Enregistrement du comité technique de l'ISO responsable de cette Norme internationale a une mission de conseil auprès des organismes nationaux de normalisation qui en font la demande, à propos du système national de numérotation.